Participants à l'élaboration:

SEn et SeCA

Cadre légal:

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative:

Buts pour la politique cantonale inchangés

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Etude cantonale à réaliser

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

L'ordonnance sur la protection contre le bruit définit des valeurs limites d'exposition. Selon un ordre croissant on trouve:

Valeur de planification

Pour des mises en zone, des équipements et de nouvelles installations.

Valeur limite d'immission

Pour de nouveaux locaux sensibles ou des installations existantes.

Valeur d'alarme

Pour déterminer le degré d'urgence de l'assainissement.

Afin d'assainir les installations non conformes, les instruments de la lutte contre le bruit sont, dans l'ordre d'élaboration:

- Le cadastre du bruit.
- Les plans d'assainissement.
- Les programmes pluri-annuels d'assainissement.

L'élaboration du cadastre du bruit comprend diverses phases:

- La première phase consiste à établir un bilan de l'état des nuisances et à déterminer les lieux devant faire l'objet d'une étude plus approfondie.
- La deuxième phase détermine les niveaux sonores dans les lieux exposés au bruit.
- La troisième phase consiste à comparer les valeurs d'exposition avec les valeurs limites d'immission dépendant des degrés de sensibilité attribués par les communes.

La troisième phase n'est pas encore terminée pour le cadastre des routes.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Dans le cas du bruit routier, les mesures d'assainissement peuvent être de différentes formes:

- Contrôle des émissions sonores des moyens de transport.
- Réduction du trafic.
- Pose d'un revêtement absorbant le bruit.
- Limitation de la vitesse.
- Recherche de moyens de transport plus silencieux.
- Recherche de solutions techniques pour les activités produisant des nuisances sonores.
- Construction de murs anti-bruit.
- Pose de fenêtres isolantes sur les façades particulièrement exposées.

Les investissements nécessaires varient suivant le type de mesures proposées.

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

L'art. 43 OPB définit les degrés de sensibilité à attribuer selon le type de zone d'affectation.